



**Convention internationale
sur la protection des droits
de tous les travailleurs
migrants et des membres
de leur famille**

Distr. générale
6 juin 2012
Français
Original: anglais

**Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs
migrants et des membres de leur famille**

Treizième session

Compte rendu analytique de la 140^e séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le mardi 23 novembre 2010, à 15 heures

Président: M. El Jamri

Sommaire

Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 73 de la Convention (*suite*)

Deuxième rapport périodique de l'Équateur

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 15 h 5.

Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 73 de la Convention (suite)

Deuxième rapport périodique de l'Équateur (CMW/C/ECU/2; CMW/C/ECU/Q/2 et Add.1)

1. *Sur l'invitation du Président, la délégation équatorienne prend place à la table du Comité.*
2. **M. Montalvo** (Équateur), présentant le deuxième rapport périodique de son pays (CMW/C/ECU/2), indique que la politique étrangère de l'Équateur se caractérise par un plein attachement au respect, à la protection et à la promotion des droits de l'homme, ainsi qu'au système des Nations Unies dans son ensemble. En particulier, le Gouvernement donne la priorité aux questions de droits de l'homme qui sont liées aux migrations. Toutes les institutions et tous les ministères compétents ont été associés à l'élaboration du rapport dont est saisi le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.
3. **M. Holguín** (Équateur) indique que la politique équatorienne en matière de migration est établie en coordination avec la société civile et se fonde sur le développement humain, comme l'illustre ce texte novateur qu'est le Plan national de développement en faveur des migrants. Les politiques migratoires des autres pays sont orientées vers le pays lui-même et ont tendance à être centrées sur des questions de sécurité nationale ou sur des considérations économiques. La politique migratoire de l'Équateur repose sur la Constitution de 2008, qui contient des dispositions spécifiquement consacrées aux droits des migrants. En particulier, l'article 40 consacre le droit des immigrés et l'article 9 énonce le principe d'une totale égalité entre les nationaux et les étrangers. Dans le cadre de la mondialisation en cours, le but ultime de la politique migratoire est une citoyenneté universelle, où les frontières sont des points de rencontre et non des barrières ou des murs.
4. À la Dixième Conférence sud-américaine sur les migrations, tenue en octobre 2010 à Cochabamba (Bolivie), les pays du Marché commun du Sud (MERCOSUR) et la Communauté andine ont pris des mesures en vue de la création d'un espace migratoire commun, où les droits de l'homme – en particulier le droit de migrer – soient respectés et affermis. D'importants engagements ont été pris dans le domaine de la régularisation de la situation des migrants, afin de combattre l'immigration irrégulière, c'est-à-dire le phénomène des migrants «invisibles», dépourvus de droits.
5. Des progrès analogues ont été accomplis au Quatrième Forum mondial sur la migration et le développement, tenu dernièrement à Puerto Vallarta (Mexique); à l'issue de la table ronde sur les migrations irrégulières, les pays d'origine et les pays d'accueil se sont entendus sur quelque 14 normes.
6. L'Équateur ne ménage aucun effort pour mettre en œuvre les recommandations formulées par le Comité au sujet de sa politique migratoire. Il se trouve toutefois dans une situation paradoxale: il a à la fois une Constitution moderne, fondée sur les droits, et une législation obsolète qui remonte à 1971 et comprend notamment la loi sur les migrations et la loi sur les étrangers. L'Équateur s'emploie à aligner sa législation sur la Constitution mais il lui faudra du temps pour y parvenir, car l'Assemblée nationale a actuellement devant elle plus de 220 textes de loi. La rédaction du nouveau projet de loi sur les migrations et les étrangers, qui se fonde sur le développement en faveur des migrants, a été achevée dernièrement, et la société civile est actuellement invitée à apporter sa contribution au texte.
7. Un recensement – le premier depuis près de 10 ans – aura lieu le 28 novembre 2010. Il fournira des données sur l'immigration et sur la population de l'Équateur. Depuis le

dernier recensement, plus d'un million d'équatoriens ont émigré. Dans le cadre du recensement, les familles ont été invitées à donner des renseignements détaillés sur ceux de leurs membres qui vivent à l'étranger. Les informations seront communiquées au Comité dès qu'elles seront disponibles.

8. Si les Colombiens sont tenus de fournir un extrait de casier judiciaire, c'est pour des raisons de sécurité nationale. Des activités délictueuses considérables se déploient le long de la frontière entre l'Équateur et la Colombie, y compris sous la forme de trafics de drogues et d'armes et de traite d'êtres humains. Un groupe de guérilleros colombiens ayant passé la frontière, le côté équatorien de celle-ci a été bombardé et des Équatoriens ont trouvé la mort. Les relations entre les deux pays ont été rompues, ce qui a entraîné notamment la remise en vigueur de l'obligation, pour les nationaux colombiens, de fournir un extrait de leur casier judiciaire. Cependant, des entretiens bilatéraux visant au rétablissement de bonnes relations sont en cours. Ils touchent à leur fin, et il est à prévoir que l'obligation de présenter un extrait du casier judiciaire sera abolie et que les mouvements migratoires entre les deux pays reprendront.

9. Quelque 53 000 réfugiés colombiens vivent actuellement en Équateur. Il y a eu cependant des abus du système des réfugiés: notamment, des enfants colombiens pourvus de cartes de réfugiés et vivant en Équateur ainsi que des enfants équatoriens ont été enrôlés comme enfants-soldats par les Fuerzas Armadas Revolucionarias de Colombia – Ejército del Pueblo (Forces armées révolutionnaires de Colombie – Armée du peuple) (FARC-EP). Il est donc nécessaire de maintenir les contrôles périodiques le long de la frontière.

10. L'Équateur diffuse les dispositions de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille auprès de tous les Équatoriens à l'étranger par l'intermédiaire des *Casas Ecuatorianas*, ainsi que dans les principales provinces d'origine des migrants.

11. **M^{me} Cubias Medina** (Rapporteuse pour l'Équateur) se félicite des progrès accomplis par l'Équateur dans la protection des droits de ses nationaux à l'étranger et se réjouit de la consécration, par la Constitution de 2008, du droit de migrer: c'est là un pas important vers la non-pénalisation des migrants. Elle relève avec satisfaction qu'une personne ne peut pas être considérée comme étant en situation «illégale» en raison de son statut migratoire et se félicite que le droit à la nationalité ait été élargi de manière à comprendre non seulement la règle du droit du sol, mais aussi celle du droit du sang. Parmi les autres facteurs positifs figurent le mémorandum d'accord sur la coopération en matière consulaire et migratoire conclu avec la Belgique, le mécanisme mis en place pour la régularisation de la situation des immigrants péruviens en Équateur et des immigrants équatoriens au Pérou, et la décision ministérielle garantissant l'accès des enfants et des adolescents étrangers à l'éducation, quelle que soit leur situation migratoire.

12. Cependant, le Comité a relevé avec inquiétude que les progrès accomplis concernent pour la plupart l'Équateur en tant que pays d'origine. M^{me} Cubias Medina demande s'il existe des systèmes d'information pouvant fournir des chiffres sur le nombre des immigrants en Équateur – en situation régulière, d'une part, et irrégulière, d'autre part.

13. Elle s'enquiert de l'état d'avancement du projet de loi sur la mobilité des personnes et souhaite en savoir davantage sur la commission interinstitutions correspondante. Elle accueillerait avec satisfaction des éclaircissements sur la signification du membre de phrase: «Pour être globale, l'approche politique de la mobilité des personnes...» contenu au paragraphe 7 du rapport. Si le Plan national de développement en faveur des migrants est digne d'éloges, il serait intéressant de le rapprocher de ce qui est fait au bénéfice des migrants qui vivent en Équateur.

14. Il conviendra de tenir le Comité informé de l'évolution de la question de l'obligation faite aux nationaux colombiens de fournir un extrait de casier judiciaire, et notamment de tout projet d'abolir cette obligation si la situation sécuritaire s'améliore.

15. M^{me} Cubias Medina demande combien il y a de centres de rétention pour les étrangers ou pour les migrants en Équateur et si les niveaux des soins de santé, de l'hygiène, de l'alimentation et des services sociaux sont adéquats. Elle souhaite également savoir si ces centres accueillent seulement des adultes ou aussi des enfants et des adolescents, et si les migrants sont séparés des condamnés ou des personnes en détention préventive. Elle aimerait recevoir des informations sur les initiatives prises par l'État partie pour combattre la discrimination à l'égard des Colombiens et des Cubains, y compris de la part des fonctionnaires. Elle salue le programme de régularisation des migrants, et demande s'il est projeté d'étendre à tous les sans-papiers ce dispositif qui concerne actuellement quelques nationalités.

16. Le nombre des plaintes pour traite de personnes et celui de l'ouverture d'enquêtes à ce titre ont augmenté. Il y a eu cependant peu de condamnations, et rares sont les peines qui ont été prononcées. Aussi M^{me} Cubias Medina se demande-t-elle si l'État partie envisage de prendre des mesures pour accroître le taux des condamnations.

17. Elle s'enquiert des contrôles effectués pour que les droits des immigrés dans le domaine du travail soient respectés – et cela quel que soit leur statut migratoire. Elle demande si ces contrôles sont pratiqués avant qu'une personne puisse être expulsée, comment la régularité de la procédure est garantie en cas d'expulsion et quels sont les recours permettant de suspendre une expulsion déjà engagée. Elle voudrait également connaître la procédure suivie lorsqu'une personne qui fait l'objet d'un ordre d'expulsion veut demander l'asile. Elle se félicite du plan tendant à éliminer progressivement le travail des enfants et s'enquiert des mesures précises qui y seront prévues pour protéger les enfants immigrés contre l'exploitation par le travail.

18. Enfin, elle demande si, à l'instar du Guatemala et du Mexique, l'État partie envisage de reconnaître la compétence du Comité pour recevoir et examiner les communications visées aux articles 76 et 77 de la Convention.

19. **M. El-Borai** salue la franchise avec laquelle M. Holguín a reconnu que, si le Gouvernement fait de son mieux pour aligner la législation équatorienne sur la Convention, y compris en adoptant de nouveaux textes, les réalisations ne sont pas encore à la hauteur des aspirations. Le Comité souhaiterait que l'État partie lui explique dans quelle mesure les nouvelles dispositions légales répondent aux prescriptions de la Convention concernant les droits syndicaux des travailleurs migrants et leurs droits en matière de sécurité sociale, les expulsions de travailleurs migrants, les droits des enfants migrants à l'éducation et les autres questions soulevées dans les observations finales du Comité au sujet du rapport initial de l'Équateur.

20. M^{me} **Miller-Stennett** voudrait savoir si le Secrétariat national aux migrations a progressé dans la conception du système d'information mentionné au paragraphe 19 du rapport et si le fait que les Équatoriens sont plus nombreux à quitter l'État partie qu'à y revenir est un sujet de préoccupation (par. 21): elle se demande si l'État partie applique des politiques spécifiquement destinées à encourager le retour volontaire de ses nationaux. Il serait utile de disposer de plus amples renseignements sur le fonctionnement du dispositif d'enregistrement élargi applicable aux ressortissants colombiens qui ne souhaitent pas demander le statut de réfugié. Relevant que les étrangers ont les mêmes droits que les Équatoriens mais que leurs droits politiques, leur droit d'entrer dans le pays et d'en sortir, et leurs droits en matière de résidence et d'acquisition de biens immobiliers sont assujettis à certaines restrictions, elle demande si des mesures ont été prises pour remédier à cet état de choses.

21. Il serait intéressant de disposer de statistiques, s'il y en a, à l'appui de l'information donnée au paragraphe 37 à propos des droits de toutes les personnes, migrants compris. Les politiques gouvernementales de protection des enfants, en particulier contre le travail ou l'exploitation économique (par. 39) sont dignes d'éloges; M^{me} Miller-Stennett voudrait savoir si de nouveaux progrès ont été accomplis à cet égard.

22. Elle demande à connaître les mesures prises pour encourager les Équatoriens vivant outre-mer à exercer leur droit de vote. Des renseignements concernant l'avancement du projet de loi-cadre sur la circulation des personnes (par. 54 et 55) seraient les bienvenus. Il serait bon également de savoir si des mesures particulières ont été prises pour encourager les travailleurs étrangers à prendre une part active au mouvement syndical.

23. Nombre d'enfants de travailleurs immigrés en Équateur ne figurent pas dans les registres de l'état civil parce que leurs parents ne sont pas informés de leur droit de les y inscrire comme Équatoriens. M^{me} Miller-Stennett souhaiterait connaître les dispositions prises pour que l'information requise parvienne à ceux qui en ont besoin.

24. M^{me} **Poussi Konsimbo** demande des éclaircissements sur la signification du membre de phrase: «nul ne peut être considéré comme étant en situation irrégulière du fait de son statut migratoire» (par. 37), car elle semble indiquer qu'aucun immigré n'est tenu pour être en situation illégale, ce qui irait au-delà des prescriptions de l'article 5 de la Convention. Le rapport indique que les étrangers qui résident sur le territoire national depuis cinq ans au moins ont le droit de voter (par. 43), mais ne précise pas à quel type d'élections ils peuvent le faire; compte tenu de leur nombre élevé, les étrangers qui vivent dans le pays pourraient exercer une influence sur les politiques équatoriennes. M^{me} Poussi Konsimbo accueillerait avec satisfaction de plus amples précisions, assorties d'exemples et d'un exposé des résultats, sur la procédure destinée à offrir une réparation complète aux victimes de violations des droits de l'homme (par. 105). Elle voudrait savoir en particulier si cette procédure est ouverte aux travailleurs migrants et à leur famille.

25. Le rapport indique que la Commission nationale pour la protection des migrants va disparaître et que ses fonctions seront assumées par une équipe de la Direction de la protection. M^{me} Poussi Konsimbo craint que ce transfert de compétences d'un organisme spécialisé à une institution investie d'une mission plus large puisse être considéré comme un recul en ce qu'il risque de faire passer les intérêts des migrants au second plan.

26. M. **Alba** relève avec satisfaction que le rapport de l'Équateur a été présenté deux ans exactement après le rapport initial, et avec quelques mois de retard seulement. La composition de la délégation et le nombre de ses membres dénotent l'importance que l'État partie attache à la question des migrations et à la mise en œuvre de la Convention. Elle est attestée aussi par le fait que l'Équateur a accueilli le Premier Forum ibéro-américain sur la migration et le développement, tenu à Cuenca en avril 2008. L'Équateur a une vision louable de l'harmonisation de ses lois avec sa Constitution et avec les articles de la Convention, mais – et la délégation, à l'évidence, le comprend bien – il reste encore beaucoup à faire dans la pratique.

27. Pour ce qui est des alliances stratégiques de l'État partie pour l'élaboration d'une politique migratoire internationale (par. 182), M. Alba relève que des accords ont été signés avec certains pays. Toutefois, des éclaircissements complémentaires sur ces partenariats seraient les bienvenus.

28. Le Comité s'attendait que le rapport mette l'accent sur ses recommandations concernant le rapport initial, mais l'État partie a adopté une approche beaucoup plus large; il souhaite manifestement envisager les effets de la situation créée par l'adoption de la nouvelle Constitution. L'une des préoccupations à cet égard est que la structure du Ministère de la justice et des droits de l'homme semble présenter quelques lacunes qui portent à craindre que certaines questions, comme la traite de personnes, soient perdues de

vue. Aussi M. Alba souhaiterait-il savoir s'il existe un département spécifiquement chargé des droits des migrants. D'une manière générale, la nouvelle réglementation, qui lève nombre des conditions jusque là requises pour l'obtention d'un visa, est généreuse et ouvre de nouvelles perspectives pour beaucoup de personnes, et pas seulement pour les nationaux équatoriens.

29. **M. Sevim** relève qu'un permis de sortie du territoire n'est plus exigé des personnes qui souhaitent quitter le pays, mais il apparaît que les Équatoriens qui veulent émigrer doivent établir qu'ils ont fait leur service militaire, et qu'il existe également des restrictions dans le cas des mineurs. M. Sevim souhaiterait des éclaircissements sur ce point et voudrait savoir si la nouvelle Constitution comporte des dispositions relatives à l'autorisation de sortir du territoire.

30. L'État partie ayant indiqué dans son rapport initial que les travailleurs migrants avaient des difficultés à accéder à des services de santé adéquats, M. Sevim aimerait savoir si la situation a changé à cet égard. Il se demande également si les travailleurs migrants peuvent exporter les prestations de sécurité sociale auxquelles ils ont droit lorsqu'ils rentrent dans leur pays.

31. **Le Président** demande comment est faite la distinction entre les 53 000 titulaires de cartes de réfugié qui vivent sur le territoire de l'État partie et les immigrés. Tout en constatant que le Plan national de développement en faveur des migrants est une initiative très positive, il demande dans quelle mesure ce plan concerne, d'une part, les travailleurs migrants qui vivent en Équateur et, d'autre part, les travailleurs équatoriens à l'étranger. Nombre de travailleurs migrants vont revenir en Équateur par suite de la crise économique, certains avec l'aide du pays d'accueil; le Comité se demande si des dispositions sont prises en vue de leur retour, par exemple par la création de projets de développement. Bien souvent, c'est uniquement la famille qui revient dans le pays d'origine, et le travailleur reste seul dans le pays d'accueil; le Comité souhaiterait savoir s'il est prévu de faire face à cette situation.

La séance est suspendue à 16 h 30; elle reprend à 16 h 55.

32. **M. Holguín** (Équateur) indique que les réfugiés qui vivent en Équateur sont dans leur majorité des personnes fuyant le conflit en cours dans la Colombie voisine où, à la suite des affrontements entre les insurgés, les forces armées gouvernementales et les unités paramilitaires, des communautés entières ont été déplacées, à l'intérieur du pays mais aussi par-delà la frontière; elles ont cherché refuge en Équateur, en vertu de la Convention relative au statut des réfugiés, de 1951, de l'accord de Carthagène de la Communauté andine et de la déclaration de Mexico de la 14^e Conférence interaméricaine des ministres du travail de l'Organisation des États américains. Des certificats attestant le statut de réfugié sont délivrés par une équipe conjointe, formée de membres du personnel du Ministère des affaires étrangères et du Haut Commissariat des Nations Unies aux réfugiés. Cette coopération a permis de ramener à un mois, au lieu de deux, le délai nécessaire à l'obtention d'un certificat. Bien qu'ils bénéficient ainsi de tous les droits reconnus aux étrangers vivant en Équateur, les réfugiés se heurtent encore à certaines difficultés; ils peinent notamment à obtenir des prêts, car les banques et les sociétés privées ne sont pas disposées à en accorder à des personnes dont la solvabilité est sujette à caution. L'État partie essaie d'aider les réfugiés à accéder au crédit en adoptant une approche interinstitutionnelle et en encourageant les partenariats entre institutions publiques et privées.

33. C'est sur la base des principes universels consacrés par les instruments relatifs aux droits de l'homme que le Plan national de développement en faveur des migrants reconnaît les droits des migrants, y compris le droit d'émigrer et celui de travailler, le droit au regroupement familial et aux services sociaux. Le Gouvernement a le devoir de protéger

ces droits, ainsi que d'offrir aux migrants toutes les possibilités de s'intégrer à la société du pays d'accueil et d'éviter ainsi de tomber dans des situations de vulnérabilité. Un plan analogue de développement en faveur des migrants intéressant l'ensemble de l'Amérique latine a reçu le soutien unanime des pays représentés à la conférence de Cochabamba; il a ensuite été présenté au Forum mondial de Puerto Vallarta en tant qu'initiative conjointe de tous les pays latino-américains, plaçant le continent à la pointe du combat en faveur des droits de l'homme des migrants.

34. Pour ce qui est du retour des travailleurs migrants, il convient d'établir une distinction entre le plan équatorien de retour dans la dignité et les retours qui découlent de l'application de dispositions telles que les directives européennes. Le plan équatorien encourage le retour volontaire, et les travailleurs migrants et leurs familles peuvent ainsi prendre leur décision sans subir de pression extérieure. Le temps nécessaire est consacré à la préparation du retour en consultation avec le pays d'accueil, ce qui permet aux migrants de rapporter en franchise de droits tous les biens qu'ils ont acquis pendant leur séjour à l'étranger. Des dispositions sont prises également en vue de l'éducation des enfants des travailleurs ainsi rapatriés, de l'accès automatique de ces travailleurs et des membres de leur famille au régime national d'assurance maladie, et de leur insertion sur le marché du travail. Parmi les mesures adoptées pour les aider à trouver du travail figure l'accès à des crédits de banques publiques en vue de la création de petites ou moyennes activités économiques et, en particulier, de la réalisation de projets proposés par des groupes de travailleurs rapatriés, lesquels peuvent obtenir des prêts plus importants et parvenir à exporter des produits dans leur ancien pays d'accueil. Des dispositions sont prises pour tirer parti de la formation aux nouvelles technologies acquise à l'étranger: les autorités aident les travailleurs rapatriés à trouver des emplois dans des entreprises analogues, où ils peuvent transmettre à d'autres Équatoriens ce qu'ils ont eux-mêmes appris. Il existe aussi un programme pilote au titre duquel des travailleurs rapatriés reçoivent une somme pouvant aller jusqu'à 10 000 dollars des États-Unis sous la forme d'une série de versements non-remboursables attribués pour la mise en œuvre des meilleurs projets d'activité économique. Les économies locales ont souffert des départs massifs de travailleurs; les migrants et leur famille qui reviennent dans les régions où ils vivaient naguère peuvent y apporter de nouvelles perspectives de développement économique et de nouveaux capitaux.

35. **M^{me} Cubias Medina**, évoquant le meurtre d'immigrés à Tamaulipas, au Mexique, en août 2010, demande à connaître les mesures prises par le Gouvernement équatorien à la suite de ces événements et l'aide qu'il a fournie aux nationaux équatoriens concernés. Elle souhaiterait savoir s'il y a eu une coopération entre l'Équateur et les autorités des pays d'origine des autres migrants qui ont perdu la vie dans ces événements, afin d'obtenir que les droits des intéressés soient respectés. Elle voudrait également savoir si, dans l'attente de la promulgation du nouveau projet de loi relative à la circulation des personnes, la Convention peut être invoquée directement devant les tribunaux, et si elle l'emporte sur des textes tels que la loi sur les étrangers ou la loi sur les migrations. Elle se demande en outre si le Gouvernement réfléchit à la possibilité d'amnistier les immigrés de pays voisins qui sont en situation irrégulière. Il serait utile au Comité de recevoir un exemplaire du texte qui impose aux immigrés colombiens de produire un extrait de casier judiciaire. **M^{me} Cubias Medina** souhaiterait également de recevoir de l'État partie des renseignements sur les procédures qui ont été engagées par des personnes expulsées du pays, ainsi que sur leurs résultats.

36. **M^{me} Aguilar** (Équateur) signale que l'Équateur n'exige plus d'autorisation de sortie du territoire, et que ses nationaux comme les étrangers peuvent librement exercer leur droit de quitter le pays. De même, les Équatoriens ne sont plus tenus de prouver qu'ils ont fait leur service militaire pour pouvoir franchir la frontière. Quant aux restrictions juridiques applicables aux mineurs qui sortent du pays, **M^{me} Aguilar** précise que lorsqu'un mineur quitte l'Équateur accompagné d'un seul de ses parents, celui-ci est tenu de produire une

attestation écrite de son conjoint autorisant le mineur à émigrer. Si ce dernier quitte le pays accompagné d'autres membres de la famille, ils doivent présenter une autorisation écrite signée du père et de la mère. Ces restrictions visent exclusivement à protéger les intérêts supérieurs de l'enfant.

37. **M^{me} Ruiz** (Équateur) précise que le Ministère de la justice et des droits de l'homme comprend un département des droits de l'homme et un département de la coordination interinstitutionnelle. Le département des droits de l'homme comporte une unité chargée de la protection des groupes prioritaires, dont les migrants font partie. En vertu du plan national de lutte contre la traite des personnes, le département de la coordination interinstitutionnelle, en coopération avec les services du Procureur général, s'attache à protéger les victimes de la traite ainsi que les témoins appelés à déposer dans des affaires de cette nature. Le Conseil national de l'égalité et de la mobilité participera à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi de la politique publique en matière de migration.

38. **M. Holguín** (Équateur) fait savoir que l'État partie procède à la négociation d'accords sur le transfert des cotisations de sécurité sociale. L'Équateur a déjà conclu un accord de ce genre avec l'Espagne; les retraites des nationaux équatoriens qui rentrent en Équateur après avoir travaillé en Espagne sont calculées sur la base du montant combiné des cotisations versées en Espagne et en Équateur. L'Accord ibéro-américain de sécurité sociale est la référence à cet égard.

39. Les alliances stratégiques dont il a été question n'ont pas trait aux affaires militaires ou politiques; elles ont été conclues par l'État partie pour élargir la portée de plans nationaux tels que le Plan de développement en faveur des migrants. C'est ainsi qu'un plan de développement en faveur des migrants a été mis en place pour les pays andins, et l'Équateur a pris l'initiative de la création d'un plan analogue pour les pays sud-américains. Des accords ont également été conclus entre des pays sud-américains à propos de questions relatives aux migrations, comme le regroupement familial.

40. Il est difficile de réaliser des accords de régularisation entre pays aux dimensions très différentes. Aussi les petits pays d'Amérique latine coopèrent-ils entre eux pour instaurer une politique migratoire unifiée et un espace migratoire commun. Ils seront alors en position bien plus forte pour négocier des accords avec les États-Unis ou l'Europe. Dans un premier temps, l'Équateur s'attache à la régularisation des nationaux des pays du Marché commun du Sud et de la Communauté andine, car il a signé avec les premiers des «accords de résidence» et avec les seconds des «conventions migratoires permanentes», qui contiennent des dispositions spécifiques en vue de la régularisation de la situation des immigrés.

41. **M. Tall** se félicite des initiatives prises en vue de former les membres des forces de l'ordre et le personnel judiciaire aux dispositions de la Convention.

42. L'affirmation, au paragraphe 36 du rapport de l'État partie, que le droit à la sécurité sociale est un droit inaliénable de tout individu et relève du devoir et de la responsabilité première de l'État appelle quelques éclaircissements. M. Tall voudrait savoir si cette affirmation vaut pour les travailleurs migrants et leur famille et, si c'est bien le cas, dans quelles conditions ce droit est respecté en Équateur.

43. Relevant que le nombre des enfants qui travaillent en Équateur est sensiblement supérieur à celui des enfants qui ont quitté le marché du travail à la suite des inspections, il s'enquiert des plans conçus par le Gouvernement pour améliorer cet état de choses. Compte tenu du nombre extrêmement réduit des travailleurs immigrés qui participent à l'activité des syndicats, il voudrait savoir si ces travailleurs sont autorisés par la loi à y prendre part et, si c'est le cas, dans quelle mesure et dans quelles conditions.

44. **M. Alba** estime que le principe essentiel mentionné dans l'exposé liminaire de la délégation, à savoir le droit de migrer, donne la vision utopique d'une mobilité illimitée dans la région et au-delà. Or le droit généralement reconnu est celui de quitter son pays et d'y revenir, et non celui de se rendre dans un autre pays. Aussi M. Alba souhaiterait-il connaître la conception qu'a l'État partie du droit de migrer, et savoir s'il compte ouvrir son territoire à tous les étrangers qui souhaitent y pénétrer.

45. Les programmes de rapatriement qui sont prévus paraissent constructifs, car ils aideront les migrants à rentrer chez eux de manière organisée. M. Alba accueillerait avec satisfaction quelques exemples de coopération et d'alliances stratégiques avec les pays d'accueil. Compte tenu de l'accord qui autorise les travailleurs migrants de l'Amérique latine, de l'Espagne et du Portugal à transférer leurs droits en matière de sécurité sociale d'un pays à l'autre, il souhaiterait que la délégation donne aussi des précisions sur les aspects pratiques de ces transferts.

46. **M^{me} Cubias Medina** demande des éclaircissements sur le cas des immigrés qui souhaitent régulariser leur situation hors du cadre des programmes cités; elle voudrait connaître le sort réservé à un immigré en situation irrégulière qui aurait été reconduit à la frontière et qui serait ensuite revenu pour rejoindre des membres de sa famille restés dans le pays.

47. **Le Président** demande de plus amples renseignements concernant: le travail et l'exploitation des enfants dans des conditions qui ressemblent à la servitude, essentiellement dans le secteur domestique, dans les mines et dans l'agriculture; les initiatives prises pour mettre un terme à la traite d'enfants, d'adolescents et d'adultes; le nombre des migrants qui bénéficient des programmes de retour volontaire et les financements qu'il reçoivent; la situation des femmes employées comme domestiques ou qui travaillent clandestinement.

48. Il relève que le droit de chacun de quitter son pays ne peut pas toujours être exercé; c'est le cas, par exemple, lorsque le pays de destination exige un visa. Le transfert des droits en matière de sécurité sociale peut aussi poser problème: il peut arriver que les cotisations versées par les travailleurs les suivent dans leur pays d'origine, mais que celles acquittées par les autorités du pays d'accueil, pour porter la prestation vieillesse à un niveau minimum par exemple, ne leur restent pas acquises.

La séance est levée à 17 h 50.